



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Procédure préalable

Question écrite n° 57511

Texte de la question

M Philippe Legras appelle l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que lors d'un dépôt de bilan et pendant la période d'observation, qui pourra déboucher sur la liquidation ou le redressement de l'entreprise, le juge commissaire fixe le salaire des dirigeants. Dans le cas où celui-ci est jugé insuffisant ou non conforme à la réalité, cette décision est susceptible d'appel. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la nouvelle décision fixant le salaire, qui est prise en appel, s'applique avec effet rétroactif ou si elle prend effet à partir de la date du jugement.

Texte de la réponse

Réponse. - L'article 30 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises a prévu que le juge-commissaire fixe par ordonnance la rémunération afférente aux fonctions exercées par le chef d'entreprise ou les dirigeants de la personne morale. Cette ordonnance est susceptible d'opposition devant le tribunal qui, à la demande du dirigeant, peut donner à sa décision un effet rétroactif.

Données clés

Auteur : [M. Legras Philippe](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57511

Rubrique : Difficultés des entreprises

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 1992, page 2098